



Québec, le 28 mai 2018

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Cabinet du leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May, 1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

J'ai pris connaissance des deux pétitions déposées le 2 mai 2018 à l'Assemblée nationale par M. Mathieu Lemay, député de Masson. Ces pétitions demandent au Gouvernement du Québec de légiférer de manière à ce qu'un chasseur puisse se réserver l'exclusivité d'un site en terre publique sur un rayon de 250 mètres afin de pratiquer ses activités.

En appui aux demandes formulées, les pétitions réfèrent aux articles 1.3 et 1.4 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, chapitre C-61.1; la LCMVF). L'article 1.3 stipule que « Toute personne a le droit de chasser, de pêcher et de piéger, conformément à la loi. Le premier alinéa n'a pas pour effet, toutefois, d'établir une prépondérance de ce droit à l'égard d'autres activités pouvant s'exercer sur le même territoire. »

De plus, l'article 1.4 mentionne que « Nul ne peut sciemment faire obstacle à une personne effectuant légalement une activité visée au premier alinéa de l'article 1.3, y compris une activité préparatoire à celle-ci. Pour l'application du premier alinéa, on entend par "faire obstacle" notamment le fait d'empêcher l'accès d'un chasseur, d'un pêcheur ou d'un piégeur sur les lieux de chasse, de pêche ou de piégeage auxquels il a légalement accès, d'endommager le mirador ou la cache d'un chasseur, d'incommoder ou d'effaroucher un animal ou un poisson, par une présence humaine, animale ou tout autre, par un bruit ou une odeur ou le fait de rendre inefficace un appât, un leurre, un agès, un piège ou un engin destiné à chasser, à pêcher ou à piéger cet animal ou ce poisson. »

La pétition réfère à ces deux articles pour faire valoir que certains chasseurs utilisent une portion des terres publiques sur lesquelles ils ont investi du temps et de l'argent pour aménager des sites d'affût, des appâts et, parfois même, des réseaux de sentiers.

... 2

D'abord, le droit de chasser, de pêcher ou de piéger, reconnu par l'article 1.3 de la LCMVF, doit être utilisé en respect de toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables. Les efforts déployés par les chasseurs concernés le sont sur une base volontaire et parfois même à l'encontre d'une autre loi, comme la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) lorsqu'il est question d'une cache ayant été construite de manière permanente sans le consentement du ministre responsable de l'application de cette loi.

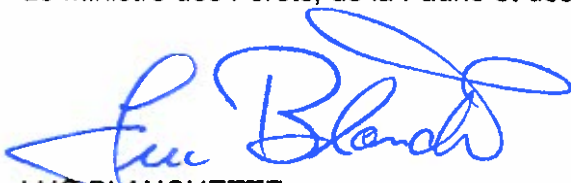
De plus, l'esprit de la LCMVF vise un accès libre aux terres publiques sans qu'une quelconque préséance soit accordée à une activité de prélèvement. D'ailleurs, l'abolition, à la fin des années 70, des clubs privés de chasse et de pêche reflétait cette intention.

Par ailleurs, le chevauchement des dates des différentes saisons de chasse implique nécessairement l'utilisation simultanée de la forêt publique par plusieurs utilisateurs qui n'ont aucune préséance les uns par rapport aux autres. Bien que la cohabitation soit implicite, les agissements des différents utilisateurs de la terre publique ne doivent pas contrevenir à l'article 1.4 de la LCMVF en ce sens qu'ils ne doivent pas nuire délibérément à la pratique d'une activité visée à l'article 1.3 de la LCMVF. Si tel était le cas, l'utilisateur se sentant lésé dans la pratique de son activité aurait la possibilité d'interpeller un agent de protection de la faune à cet effet.

Finalement, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs mène une campagne de sensibilisation depuis plusieurs années pour contrer l'appropriation des terres publiques par certains chasseurs. Il ne serait pas cohérent au regard de la LCMVF et des actions menées au cours des dernières années de légitimer cette appropriation en recommandant au Gouvernement du Québec de légiférer pour garantir un droit exclusif pour tout chasseur qui en ferait la demande.

Je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,



LUC BLANCHETTE